

**Portant nomination de mandataires suppléants  
pour la régie de recettes de la Direction de l'enseignement musical et de la  
culture.**

**Le Président,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 et les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs aux régies de recettes, d'avances, de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2012-1246, du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel, du 3 septembre 2001, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et fixant le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n°2005-1601, du 19 décembre 2005, relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2008-227, du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération n°2014-06-07, du Conseil communautaire du 23 juin 2014, donnant délégation de compétences au Bureau et au Président ;

Vu la décision n°2009-11-05 du 11 décembre 2009 modifiée créant une régie de recettes de la Direction de l'Enseignement musical et de la culture ;

Vu l'arrêté n°2015-08-02 du 31 août 2015 nommant Madame Laetitia PAROISSIEN régisseur titulaire ;

Vu l'avis conforme du comptable public de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc le 16 novembre 2015.

-----  
**ARRÊTE:**

**Article 1)** Madame Christine PALAU et Monsieur Franck CAULIER sont nommés mandataires suppléants de la régie de recettes de la Direction de l'enseignement musical et de la culture.

**Article 2)** Les mandataires suppléants percevront une indemnité du montant maximum prévu par la réglementation en vigueur, calculée en fonction du montant moyen mensuel des recettes, pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

**Article 3)** Les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Les mandataires suppléants ne devront pas exiger de sommes relatives pour des produits autres que ceux prévus dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.


L'encaissement de ces recettes s'effectuera selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**Article 4)** Les mandataires suppléants devront présenter les registres, la comptabilité, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 5)** Les mandataires suppléants appliquera/ont les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A.B.M. du 21 avril 2006.

**Article 6)** Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Trésorier de Versailles municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 26 NOV. 2015

Le Comptable Public,  
Pour avis favorable,  
  
E. Fernandez  
Inspecteur  
des Finances Publiques

**M. Norbert DEMANT**

Le Président,



**François de MAZIÈRES**  
Député - Maire de Versailles



Le Président,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié à **LAETITIA PAROISSIEN**

Notifié le (date et signature) : 23/11/2015



Le Président,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié à **CHRISTINE PALAU**

Notifié le (date et signature) :

05/12/15



Le Président,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié à **FRANCK CAULIER**

Notifié le (date et signature) : 27.11.2015

